

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 84.
N° 21.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO ATOPA 1935.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1935		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
15 juillet.....	Décret rendant applicables aux colonies et protectorats relevant du Ministère des colonies, à l'exception de l'Indochine et aux territoires du Cameroun et du Togo, différentes lois relatives à la répression des fraudes sur les sirops et liqueurs (arrêté de promulgation n° 779 c., du 30 septembre 1935).....	406
	A) la loi du 6 mars 1928 tendant à la répression des fraudes sur les sirops et les liqueurs de cassis.....	406
	B) la loi du 21 juillet 1932 tendant à rendre applicables aux sirops et liqueurs de framboise ou de fraises les dispositions de la loi du 6 mars 1928 sur les sirops et liqueurs de cassis.....	407
	C) la loi du 30 juin 1935 tendant à compléter l'article 1 ^{er} de la loi du 6 mars 1928 sur les sirops et liqueurs de cassis.....	407
13 juillet.....	Décret portant application aux colonies et protectorats relevant du Ministère des colonies et aux territoires du Cameroun et du Togo, de la loi du 28 janvier 1935, tendant à la répression des fraudes sur le guignolet (arrêté de promulgation n° 779 c., du 30 septembre 1935).....	407
8 août.....	Décret portant création du Crédit Colonial (arrêté de promulgation n° 832 c., du 12 octobre 1935).....	410
25 août.....	Décret approuvant une délibération de la Commission permanente des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie portant relèvement des droits d'entrepôt (arrêté de promulgation n° 831 c., du 12 octobre 1935) suivi d'un additif.....	408
27 août.....	Décret portant approbation du Compte définitif de l'exercice 1932 des Etablissements français de l'Océanie (arrêté de promulgation n° 831 c., du 12 octobre 1935).....	408
31 août.....	Décret portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies (arrêté de promulgation n° 831 c., du 12 octobre 1935).....	409
31 août.....	Décret complétant le décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 19 juillet 1934, relatif à la réglementation de l'indemnité de zone (arrêté de promulgation n° 831 c., du 12 octobre 1935).....	410
5 septembre.	Décret portant création d'un comité d'action colonisatrice et paysannat indigène (arrêté de promulgation n° 832 c., du 12 octobre 1935).....	417
	Distinctions honorifiques. — Officiers d'Académie.....	418
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
28 septembre.	Décision n° 776 c., nommant M. Mehetua a Maioiti dit Timi Maioiti, Agent de police de 2 ^{me} classe du cadre local.....	418
30 septembre.	Arrêté n° 780 a. g. f., portant interdiction à l'asiatique Wan Koei n° 3445, de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.....	418
30 septembre.	Arrêté n° 781 j., accordant dispense aux fins de mariage.....	418
30 septembre.	Arrêté n° 782 j., accordant dispense aux fins de mariage.....	418

30 septembre.	Arrêté n° 783 j., accordant dispense aux fins de mariage.....	419
30 septembre.	Arrêté n° 784 j., accordant dispense aux fins de mariage.....	419
30 septembre.	Arrêté n° 785 j., accordant dispense aux fins de mariage.....	419
30 septembre.	Arrêté n° 786 j., accordant dispense aux fins de mariage.....	419
30 septembre.	Arrêté n° 787 j., accordant dispense aux fins de mariage.....	419
30 septembre.	Arrêté n° 788 j., accordant dispense aux fins de mariage.....	419
30 septembre.	Arrêté n° 789 d., rendant exécutoire un rôle supplémentaire du 3 ^{me} trimestre 1935, de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes, de la taxe de 10 %, de la taxe sur les voitures, du droit fixe et du droit supplémentaire.....	419
1 ^{er} octobre....	Décision n° 790 a. g. f., chargeant M. Passard, (Charles), d'assister à l'ouverture du coffre-fort de M. Guilbert, en l'absence de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent.....	419
1 ^{er} octobre....	Décision n° 791 a. g. f., accordant une indemnité de neuf cent cinquante francs (950 frs.) à M. Bernière, Idria, en raison des dommages survenus au camion automobile lui appartenant..	420
1 ^{er} octobre....	Décision n° 792 a. g. f., nommant une commission chargée d'examiner la situation d'un condamné à la relégation.....	420
1 ^{er} octobre....	Décision n° 794 c., nommant une commission d'évaluation des immeubles de l'Etat affectés aux Services Militaires à Papeete.	420
3 octobre....	Décision n° 798 a. g. f., chargeant M. Villant, Adjoint des Services Civils, des fonctions de Directeur de la Prison cumulativement avec celle de gardien-chef p. i.....	421
3 octobre....	Décision n° 803 a. g. f., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de la Société Sportive " Raiatea sports " d'Uturoa, (Raiatea).....	421
5 octobre....	Arrêté n° 807 a. g. f., annulant un ordre de recette.....	421
12 octobre....	Arrêté n° 829 p. t. t., réglant la vente du timbre antituberculeux " Calmette Sauveur des Tout-Petits ", à l'intérieur de la Colonie.....	422
12 octobre....	Arrêté n° 830 p., déterminant la réglementation applicable aux examens de l'Enseignement primaire en 1935.....	422
	Extraits	422

AVIS OFFICIELS

Service des Douanes et Contributions — Avis divers.....	422
Service d'Administration Générale et des Finances. — Enquête de commodo et incommodo.....	423
Comité Colonial du Combattant. — Information concernant les Pensions d'invalidité des militaires et marins indigènes coloniaux et de leurs ayants-cause.....	423
Service d'Administration Générale et des Finances. — Avis concernant MM. les Exportateurs de café et de bananes	423
Service des Haras. — Avis aux éleveurs.....	423
Service de l'Enseignement. — Avis concernant les examens 1935	423

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de septembre 1935.....	424
--	-----

DIVERS

Annonces judiciaires 424
Annonces commerciales et avis divers 429

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 779 c., promulguant dans la Colonie les deux décrets du 15 juillet 1935 sur la répression des fraudes, sur les sirops, les liqueurs de cassis et le guignolet.

(Du 30 septembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu les circulaires ministérielles n°s 2094 et 2095 du 23 juillet 1935 prescrivant la promulgation dans les colonies de deux décrets du 15 juillet 1935 portant application aux colonies des lois des 28 janvier 1935, 6 mars 1928, 21 juillet 1932 et 30 juin 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret du 15 juillet 1935 rendant applicables aux colonies et protectorats relevant du Ministère des colonies, à l'exception de l'Indochine et aux territoires du Cameroun et du Togo (J. O. R. F. du 18 juillet 1935, page 7718) :

a) la loi du 6 mars 1928 tendant à la répression des fraudes sur les sirops et les liqueurs de cassis (J.O.R.F. du 7 mars 1928 page 2581) ;

b) la loi du 21 juillet 1932 tendant à rendre applicables aux sirops et liqueurs de framboises ou de fraises les dispositions de la loi du 6 mars 1928 sur les sirops et liqueurs de cassis (J.O.R.F. du 23 juillet 1932, page 7955) ;

c) la loi du 30 juin 1935 tendant à compléter l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1928 sur les sirops et liqueurs de cassis (J. O. R. F. du 4 juillet 1935, page 7106) ;

2° le décret du 15 juillet 1935 portant application aux colonies et protectorats relevant du Ministère des colonies et aux territoires du Cameroun et du Togo, de la loi du 28 janvier 1935 tendant à la répression des fraudes sur le guignolet (J.O.R.F. du 18 juillet 1935, page 7718).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1935.

H. SAUTOT.

DÉCRET rendant applicables aux colonies et protectorats relevant du ministère des colonies, à l'exception de l'Indochine, et aux territoires du Cameroun et du Togo, différentes lois relatives à la répression des fraudes sur les sirops et liqueurs.

(Du 15 juillet 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu les articles 10 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu les mandats sur le Cameroun et sur le Togo confirmés à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu les décrets du 23 mars 1921 et du 21 février 1925, déterminant les attributions des commissaires de la République au Cameroun et au Togo ;

Vu la loi du 6 mars 1928 tendant à la répression des fraudes sur les sirops et liqueurs de cassis ;

Vu la loi du 21 juillet 1932, tendant à rendre applicables aux sirops et liqueurs de framboises ou de fraises, les dispositions de la loi du 6 mars 1928 sur les sirops et liqueurs de cassis ;

Vu la loi du 30 juin 1935 tendant à compléter l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1928 sur les sirops et liqueurs de cassis,

DECRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues applicables aux colonies et protectorats relevant du ministère des colonies, à l'exception de l'Indochine, et aux territoires du Cameroun et du Togo :

a) La loi du 6 mars 1928 tendant à la répression des fraudes sur les sirops et liqueurs de cassis ;

b) La loi du 21 juillet 1932 tendant à rendre applicables aux sirops et liqueurs de framboises ou de fraises les dispositions de la loi du 6 mars 1928 sur les sirops et liqueurs de cassis ;

c) La loi du 30 juin 1935 tendant à compléter l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1928 sur les sirops et liqueurs de cassis.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des colonies et territoires sous mandat intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

LOI tendant à la répression des fraudes sur les sirops et liqueurs de cassis.

(Du 6 mars 1928)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Il est interdit de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter sous une dénomination contenant le mot « cassis » avec ou sans qualificatif, ou sous une dénomination dérivée du mot cassis, tout sirop ou liqueur ne répondant pas aux définitions données par l'article 2 du décret du 28 juillet 1908, modifié par le décret du 16 septembre 1925.

Seront punis des peines portées à l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905 ceux qui contreviennent aux dispositions du présent article, sans préjudice des peines prévues par ladite loi à l'égard de ceux qui, sciemment, exposeront, mettront en vente ou vendront sous les noms de « sirop de cassis », de « liqueur de cassis » et de « crème de cassis », des produits n'ayant pas droit à cette dénomination.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celle des articles 3 et 4 du décret du 28 juillet 1908, modifié par le décret du 16 septembre 1925, qui autorisaient la fabrication et la vente des sirops et liqueurs de fantaisie.

Art. 2. — La présente loi ne sera applicable aux produits entreposés chez les détaillants que trois mois après sa promulgation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 mars 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

LOI tendant à rendre applicables aux sirops ou liqueurs de framboises ou de fraises les dispositions de la loi du 6 mars 1928 sur les sirops et liqueurs de cassis.

(Du 21 juillet 1932.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les dispositions de la loi du 6 mars 1928 sur les sirops et liqueurs de cassis sont rendues applicables aux sirops et liqueurs de framboises et de fraises, ainsi qu'aux sirops de groseilles.

Toutefois, la coloration des sirops et liqueurs de fraises au moyen de matières colorantes, dont l'emploi est autorisé dans les conditions fixées par les règlements d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1935, demeure licite.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 juillet 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,

ABEL GARDEY.

LOI tendant à compléter l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1928 sur les sirops et liqueurs de cassis.

(Du 30 juin 1935)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article unique. — L'interdiction formulée par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 6 mars 1928, s'applique également et sous les mêmes sanctions pénales, aux sirops et liqueurs qui, ne répondant pas aux définitions légales, sont mis en vente ou vendus, importés ou exportés avec ou sans qualificatif, sous un mot qui évoque l'idée du cassis, soit par sa consonnance, soit seulement par son sens ou sa synonymie ; et, d'une manière générale, à tous sirops et liqueurs, quelle que soit leur dénomination de vente, évoquant par leurs caractères organoleptiques l'idée de cassis.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture,

PIERRE CATHALA.

DÉCRET rendant applicable aux colonies et protectorats relevant du ministère des colonies et aux territoires du Cameroun et du Togo, la loi du 28 janvier 1935 tendant à la répression des fraudes sur le guignolet.

(Du 15 juillet 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu les articles 10 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les mandats sur le Cameroun et sur le Togo, confirmés à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions des commissaires de la République française au Cameroun et au Togo ;

Vu la loi du 28 janvier 1935 tendant à la répression des fraudes sur le guignolet,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est rendue applicable aux colonies et protectorats relevant du ministère des colonies, et aux territoires du Cameroun et du Togo, la loi du 28 janvier 1935 tendant à la répression des fraudes sur le guignolet.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des colonies et territoires sous mandat, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies,

Fait à Paris, le 15 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

ARRÊTÉ n° 831 c., promulguant dans la Colonie les décrets des 25, 27 août 1935 et deux décrets du 31 août 1935.

(Du 12 octobre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) le décret du 25 août 1935, approuvant une délibération de la Commission permanente des Délégations Economiques et Financières des Etablissements français de l'Océanie portant relèvement des droits d'entrepôt (J.O.R.F. du 28 août 1935, page 9511), suivi d'un additif (J.O.R.F. du 5 septembre 1935, page 9780,

2°) le décret du 27 août 1935, portant approbation du Compte définitif de l'exercice 1932 des Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 31 août 1935, page 9629);

3°) le décret du 31 août 1935, portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies (J.O.R.F. du 6 septembre 1935, page 9803);

4°) le décret du 31 août 1935, complétant le décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 19 juillet 1934, relatif à la réglementation de l'indemnité de zone (J.O.R.F. du 6 septembre 1935, page 9804);

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1935.

H. SAUTOT.

DÉCRET *approuvant une délibération de la commission permanente des délégations économiques et financières des établissements français de l'Océanie portant relèvement des droits d'entrepôt.*

(Du 25 août 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 18 du décret du 1^{er} octobre 1932 instituant des délégations économiques et financières dans les établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 29 mars 1935 modifiant l'article 64 du décret du 20 juillet 1932 qui a réglementé le service des douanes dans les établissements français de l'Océanie;

Vu la délibération de la commission permanente des délégations économiques et financières des établissements français de l'Océanie en date du 5 juillet 1935, portant relèvement des droits d'entrepôt,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération sus-visée et ci-annexée de la commission permanente des délégations économiques et financières des établissements français de l'Océanie portant relèvement des droits d'entrepôt

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Approbation d'une délibération de la commission permanente des délégations économiques et financières des établissements français de l'Océanie, portant relèvement des droits d'entrepôt.

Additif au *Journal officiel* du 28 août 1935, page 9511 2^e colonne, à la suite du décret ajouter ce qui suit :

DÉLIBÉRATION

de la commission permanente des délégations économiques et financières des établissements français de l'Océanie tendant à fixer le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception du droit d'entrepôt.

Dans sa séance du 5 juillet 1935, la commission permanente des délégations économiques et financières des établissements français de l'Océanie délibérant dans les conditions fixées par l'article 18 du décret du 1^{er} octobre 1932, a adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} — Les marchandises retirées des entrepôts réels ou fictifs supportent au profit du budget local un droit d'entrepôt de 1,50 p. 100 de leur valeur.

La valeur qui sert de base au calcul de ce droit est celle qui serait imposable si les marchandises devaient acquitter un droit de douane *ad valorem*.

Art. 2. — La liquidation de ce droit est confiée au service des douanes et contributions et la réglementation prévue en matière de droits de douane est applicable en matière de droit d'entrepôt.

Approbation du compte définitif de l'exercice 1932 des Etablissements français de l'Océanie.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 27 août 1935.

Monsieur le Président,

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie m'a fait parvenir le compte définitif de l'exercice 1932 qui a été arrêté en recettes au chiffre de 14.867.647 fr. 84 et, en dépenses, au chiffre de 14.201.452 fr. 39.

L'examen de ce compte ne donnant lieu à aucune observation, j'ai préparé un projet de décret d'approbation que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction par application de l'article 319 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

DÉCRET

(Du 27 août 1935)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du décret du 1^{er} octobre 1932 instituant des délégations économiques et financières dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 (art. 319) sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 12 avril 1932 approuvant le budget des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1932,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le compte définitif de l'exercice 1932 des Etablissements français de l'Océanie, arrêté en recettes au chiffre de 14.867.647 fr. 84 et, en dépenses, au chiffre de 14.201.452 fr. 39.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

DÉCRET portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies.

(Du 31 août 1935)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité de logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat ;

Vu le décret du 11 octobre 1934 relatif aux conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les personnels régis par le règlement sur la solde du 2 mars 1910 sont soumis, en ce qui concerne le droit au logement et à l'ameublement aux colonies, aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le logement gratuit avec ou sans ameublement ne peut être concédé qu'en raison des besoins du service.

Cette prestation est toujours attachée à la fonction et non à la personne qui remplit celle-ci, non plus qu'à l'ensemble d'un cadre de fonctionnaires.

Les intérimaires bénéficieront comme les titulaires des prestations attachées à la fonction.

Art. 3. — Ont droit au logement et à l'ameublement dans les conditions fixées par les articles 2 à 9 du décret du 23 janvier 1914 :

Les gouverneurs généraux, gouverneurs, lieutenants gouverneurs, résidents supérieurs et autres chefs de colonies ou de territoires autonomes, délégués des gouverneurs généraux ou chefs de région lorsqu'ils sont gouverneurs.

Art. 4. — Ont droit au logement et à l'ameublement dans les conditions fixées par les articles 10 et 11 du décret du 23 janvier 1914 :

Les secrétaires généraux des gouvernements généraux et des colonies.

Art. 5. — Ont droit, dans les conditions fixées par l'article 14 du décret du 23 janvier 1914, au logement et à l'ameublement, qui peut comprendre les meubles et objets mobiliers énumérés sous les quatorze premiers paragraphes de l'article 3 du décret du 23 janvier 1914 :

Les chefs du service judiciaire, les chefs d'administration ou de service des gouvernements généraux expressément désignés par décret sur proposition des chefs des colonies.

Art. 6. — Ont droit au logement et à l'ameublement, dans les conditions déterminées par les articles 15 à 17 du décret du 23 janvier 1914 :

Les administrateurs supérieurs, les délégués des gouverneurs généraux, résidents, administrateurs-maires et chefs de région, de département, de province, de circonscription, de cercle, de subdivision, de district et de poste.

Art. 7. — Peuvent avoir droit au logement sans ameublement :

a) Certains comptables de deniers publics responsables d'une caisse ;

b) Les fonctionnaires, employés et agents que leurs obligations professionnelles astreignent à résider en permanence dans les établissements dont ils ont la direction, l'administration, la surveillance ou la garde.

Les fonctions qui donneront droit à cette prestation seront fixées par décret pour chaque territoire sur propositions motivées des chefs de colonie.

Art. 8. — Le défaut ou l'insuffisance de logement ou d'ameublement en nature lorsque l'administration est dans l'impossibilité de les fournir ne peut donner lieu à aucune indemnité représentative aux intéressés.

Art. 9. — Lorsque, exceptionnellement, l'administration ne peut mettre à la disposition d'un fonctionnaire les locaux nécessaires à son service et dont les prescriptions réglementaires imposent cependant la fourniture gratuite, les frais de location qu'il peut avoir à supporter lui sont remboursés proportionnellement au loyer réel pour le nombre de pièces nécessaires au fonctionnement du service et éventuellement au logement dudit fonctionnaire si ses fonctions lui donnent ce droit.

Chaque décision à ce sujet devra faire l'objet d'un arrêté motivé dont il sera rendu spécialement compte au Ministre.

Art. 10. — Les fonctionnaires, employés et agents auxquels leurs fonctions ne donnent pas droit au logement peuvent recevoir :

1^o Le logement en nature dans les postes où, par suite du défaut de ressources locales, il leur est impossible de pourvoir eux-mêmes à leur logement et un ameublement sommaire dans les cas exceptionnels où cette concession est justifiée par les difficultés et les frais élevés qu'entraînerait le transport d'un mobilier ;

2^o Le logement et, exceptionnellement, l'ameublement en nature, lorsque les disponibilités en locaux et en objets de mobilier le permettent et que l'administration estime que cette mesure peut être appliquée sans inconvénient.

Tous les fonctionnaires qui reçoivent le logement ou l'ameublement en nature, sans que leurs fonctions leur donnent ce droit, subissent une retenue sur leur solde.

Art. 11. — Cette retenue ne peut être inférieure à dix centièmes de la solde de présence nette, pour le logement, et à deux centièmes de la solde de présence nette, pour l'ameublement. Le mode de calcul et le taux définitif de la retenue seront fixés par des arrêtés des chefs de colonie soumis à l'approbation préalable du Ministre.

Exceptionnellement, et sur proposition motivée des chefs de colonie, des dérogations pourront être admises en raison du petit nombre de pièces habitables attribuées au fonctionnaire, de l'absence de locaux accessoires (cuisines, etc.), séparés, ou du caractère sommaire de l'ameublement fourni.

Ces dérogations ne pourront, en aucun cas, rendre le taux de la retenue inférieur à cinq centièmes de la solde de présence nette pour la retenue de logement et à un centième pour la retenue d'ameublement.

Art. 12. — Les conditions générales d'attribution des logements et, éventuellement, de l'ameublement, seront fixées par les arrêtés des chefs de colonie soumis à l'approbation ministérielle, prévus à l'article précédent.

Art. 13. — a) Les retenues de logement et d'ameublement ne seront exercées que pour les locaux et le mobilier affectés à l'usage personnel du fonctionnaire et de sa famille ;

b) Il ne sera imposé qu'une seule retenue au fonctionnaire, employé ou agent qui, exceptionnellement, par suite des nécessités du service ou d'un cumul temporaire de fonctions, occupe un deuxième logement ;

c) Les fonctionnaires et agents en déplacement temporaire, à l'occasion du service, ne subiront aucune retenue sur leur solde pour le logement et l'ameublement fournis au cours de leur déplacement ;

d) Une exonération de 50 p. 100 de la retenue de logement sera accordée au fonctionnaire occupant un bâtiment provisoire ;

e) Le fonctionnaire logé dans les locaux dépourvus des installations les plus nécessaires et du minimum de confort qu'on ne saurait équitablement refuser aux occupants, bénéficiera d'une exonération totale de la retenue de logement ; annuellement, des arrêtés, soumis à l'approbation ministérielle, détermineront, pour chaque colonie, les postes ou les régions, circonscriptions, cercles, etc... où cette mesure devra être appliquée.

Art. 14. — Les dispositions qui précèdent seront applicables dans un délai de six mois à compter de la date de la signature du présent décret.

Les projets de décret prévus à l'article 5 et à l'article 7 et les arrêtés des chefs de colonie devront être soumis à l'approbation ministérielle dans les mêmes délais.

Art. 15. — Des mesures transitoires pourront être proposées par les chefs de colonie et comprises dans leurs arrêtés en faveur des fonctionnaires appartenant, à la date où le présent décret sera mis en vigueur, à un cadre à l'ensemble duquel le logement en nature ou une indemnité de logement sont actuellement attribués.

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux prescriptions du présent décret.

Art. 17. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 31 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

DÉCRET complétant le décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 19 juillet 1934, relatif à la réglementation de l'indemnité de zone.

(Du 31 août 1935).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, et les textes qui l'on modifié ;

Vu le décret du 11 octobre 1934 fixant les conditions d'attribution des accessoires de solde du personnel colonial,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe III de l'article 93 du décret du 2 mars 1910 modifié par le décret du 19 juillet 1934 est complété par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires qui appartiennent à des cadres organisés par décret, bénéficient de l'indemnité de zone telle qu'elle est fixée par arrêtés des chefs de colonie pour les agents des cadres organisés par arrêtés. »

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 31 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

ARRÊTÉ n° 832 c., promulguant dans la Colonie les décrets des 8 août 1935 et 5 septembre 1935.

(Du 12 octobre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1°) le décret du 8 août 1935, portant création du Crédit Colonial (J.O.R.F. du 2, 3 septembre 1935, page 9706) ;

2°) le décret du 5 septembre 1935, portant création d'un Comité d'action colonisatrice et de paysannat indigène (J.O. R.F. du 7 septembre 1935, page 9839) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1935.

H. SAUTOT.

Création du Crédit colonial.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

La crise économique mondiale, qui a fait sentir durement ses effets dans les territoires de la France d'outre-mer, a eu, entre autres conséquences, celle de mettre en lumière l'insuffisance et les lacunes de l'organisation du crédit aux colonies.

A côté des banques d'émission qui constituent l'armature essentielle de la distribution du crédit dans nos possessions d'outre-mer, à côté des banques d'affaires privées qui malgré le grave ébranlement que la crise a occasionné à certaines d'entre elles, viennent compléter l'œuvre des banques privilégiées en exploitant certains compartiments d'activité

bancaire que la rigueur de leurs statuts interdit à ces dernières, à côté du Crédit agricole, qui dispense aux petits planteurs les crédits dont ils ont besoin pour la mise en valeur saisonnière de leurs terres, il est apparu que manquait une institution de crédit qui, s'appuyant sur des fondations solides, distribuât aux entreprises coloniales les crédits à moyen et long terme qui leur sont indispensables.

L'absence d'un organisme de cette nature n'a pas été sans influencer très défavorablement l'économie coloniale pendant la crise, et, par voie de conséquence, l'état des finances locales, risquant ainsi, en définitive, de porter atteinte à la monnaie de nos possessions.

C'est cette lacune que le présent projet de décret s'est donné pour but de combler par l'institution d'un Crédit colonial.

Adoptant entièrement à cet égard les conclusions de la conférence économique de la France métropolitaine et d'outre-mer, nous avons pensé qu'il était à la fois sage et logique, pour réaliser cette création, de faire appel à l'expérience du Crédit national et de nos banques coloniales d'émission. La formule adoptée, qui reproduit dans ses grandes lignes celle de la conférence, consacre l'étroite collaboration de tous ces établissements pour le fonctionnement du Crédit colonial.

Nous avons la conviction qu'en apportant à l'outillage colonial l'élément essentiel qui lui manquait encore, nous faisons œuvre utile pour le redressement de notre économie.

Nous avons l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre haute sanction le présent projet de décret portant création du Crédit colonial.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,
Ministre des affaires étrangères,*
PIERRE LAVAL.

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des finances,
MARCEL RÉGNIER.

DÉCRET

(Du 8 août 1935)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances et du Ministre des colonies ;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Vu le décret du 16 juillet 1935, fixant les modalités suivant lesquelles seront réglées les mesures de défense du franc dans les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies ;

Vu le Sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 10 octobre 1919 approuvant la convention conclue entre le Ministre des finances et le Crédit national ;

Vu le décret du 20 novembre 1919 approuvant les statuts du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre ;

Vu la loi du 27 février 1931 relative au Crédit colonial ;
Le conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE

Article 1^{er}. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont autorisés à conclure :

1^o Une convention avec le directeur général du Crédit national, agissant pour le compte d'une société anonyme à constituer sous la dénomination de Crédit colonial ;

2^o Une convention avec le directeur général du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre, agissant pour le compte de cet établissement et dûment autorisé par délibération du conseil d'administration du 4 octobre 1932, et sous réserve de l'approbation ultérieure de l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 2. — Sont approuvés les statuts ci-annexés du Crédit colonial.

Art. 3. — Les modifications qui seraient apportées aux statuts du Crédit colonial devront être approuvées par décrets rendus sur la proposition des Ministres des finances et des colonies.

Art. 4. — La banque de l'Indochine, la banque de l'Afrique occidentale, la banque de Madagascar et les banques coloniales régies par la loi du 21 mars 1919 sont autorisées à participer à la constitution du capital du Crédit colonial, dans les conditions prévues par les statuts de cet établissement.

Art. 5. — Les prêts effectués par le Crédit colonial pourront être garantis par les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies.

Dans les colonies pourvues d'un conseil général, la garantie sera donnée par le gouverneur dans les limites d'une autorisation annuellement fixée par le conseil général.

Dans les autres colonies, la garantie sera donnée par le gouverneur ou par le gouverneur général, dans les limites de l'autorisation annuelle du conseil d'administration et du conseil de gouvernement.

Art. 6. — Le Crédit colonial est autorisé à contracter des emprunts.

Les émissions d'obligations qu'il effectuera seront soumises à l'autorisation des Ministres des finances et des colonies qui en fixeront les conditions et les modalités.

Des lots et primes pourront être attachés à ces obligations au moment de leur remboursement.

Art. 7. — La gestion et les services de la société sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances en France et de l'inspection des colonies hors de la métropole.

Art. 8. — Le prélèvement annuel de 12 millions prévu par l'article 8 de la convention du 24 mars 1929, l'article 6 de la convention du 11 avril 1930, l'article 4 de la convention du 26 mars 1931 et l'article 6 de la convention du 24 mars 1932 sera maintenu au bénéfice du Crédit colonial jusqu'au 31 décembre 1939 après constitution des fonds de réserve spéciaux visés aux conventions précitées.

Art. 9. — L'administrateur représentant les colonies est dispensé de la possession d'actions.

Le cautionnement des autres administrateurs sera constitué par les établissements souscripteurs à concurrence de 25 actions par administrateur.

Art. 10. — Les conventions visées à l'article 1^{er} du présent décret, les statuts et tous les actes relatifs à la constitution

du Crédit colonial seront dispensés des droits de timbre et enregistrés gratuitement.

Sont dispensés de tous droits de timbre et d'enregistrement comme de toute taxe métropolitaine ou coloniale quelconque, tous les actes passés entre la société de Crédit colonial et l'Etat ou les colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies pour l'exécution de la convention passée avec le Crédit colonial.

Art. 11. — Les intérêts des avances consenties par le Crédit national au Crédit colonial pour l'objet social seront exempts de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et des créances.

Art. 12. — Les intérêts des prêts consentis par le Crédit colonial seront exempts, dans la métropole, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et des créances.

Art. 13. — Les sommes pouvant revenir aux colonies du fait de l'application des conventions qui interviendront avec le Crédit colonial feront l'objet d'un programme d'emploi approuvé par le Ministre des colonies.

Art. 14. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 8 juin 1935.

Art. 15. — Le Président du conseil, le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 août 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,
Ministre des affaires étrangères,*

PIERRE LAVAL.

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Le Ministre des finances,

MARCEL RÉGNIER.

STATUTS DU CRÉDIT COLONIAL

TITRE I^{er}

Formation de la société. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

Art. 1^{er}. — Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme qui sera régie par les présents statuts, ainsi que par la convention visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du décret portant création du Crédit colonial.

La société prend la dénomination de Crédit colonial.

Art. 2. — La société a pour objet de consentir des prêts portant intérêt, d'une durée qui ne pourra être ni inférieure à trois ans, ni supérieure à dix ans, en vue de faciliter la création, le développement, la remise en marche ou le fonctionnement d'exploitations ou d'entreprises exerçant leur activité dans les territoires dépendant du Ministère des colonies et appartenant à des Français, sujets ou protégés français.

Art. 3. — La société ne peut recevoir aucun dépôt ni d'espèces ni de titres, consentir aucune avance autre que celles visées à l'article précédent, escompter aucun effet de commerce ou autre, prendre aucune participation financière, faire

aucune négociation de titres ni aucune opération de banque autre que celles nécessaires à la réalisation de son objet social tel qu'il est défini ci-dessus.

Art. 4. — Le siège de la société est à Paris, 49, rue Saint-Dominique.

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville par simple décision du conseil d'administration.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

Capital social. — Actions. — Versements.

Art. 6. — Le capital social est fixé à vingt millions de francs et divisé en 4.000 actions de 5.000 fr. chacune, à souscrire et payables en numéraire, à l'exception des actions d'apport visées à l'article suivant.

Le capital social à souscrire et payer en numéraire est constitué de la manière suivante :

Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre : 2.000 actions ;

Banque de l'Indochine : 525 actions ;

Banque de l'Afrique occidentale : 525 actions ;

Banque de Madagascar : 350 actions ;

Banque de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion : 100 actions chacune ;

Banque de la Guyane : 50 actions.

Les colonies recevront cent cinquante actions de la société, entièrement libérées. Le Crédit national en recevra cent.

Les titres attribués aux colonies seront, au moment de la création de la société, délivrés provisoirement à l'Etat. Celui-ci sera chargé de les rétrocéder aux colonies, dans une proportion qui sera déterminée dans un délai de trois ans et en tenant compte de l'importance de la garantie donnée par chacune d'entre elles, aux prêts du Crédit colonial.

Art. 7. — Le capital social pourra être augmenté au moyen de la création et de l'émission d'autres actions de même type ou de type différent ; il pourra être porté à 50 millions, en une ou plusieurs fois, sur simple décision du conseil d'administration et au delà de ce chiffre, par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions de l'article 33 ci-après.

La majorité nécessaire pour décider de l'augmentation du capital social, au conseil et à l'assemblée, devra toutefois être des trois cinquièmes.

Le conseil d'administration fixera le taux et les conditions des émissions nouvelles, ainsi que les délais et formes dans lesquels le droit de préférence pourra être exercé.

L'assemblée générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il vient d'être dit, décider la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Art. 8. — Le capital social, dans la mesure où il ne sert pas à couvrir les frais de constitution, d'établissement ou d'exploitation de la société ou à effectuer les opérations prévues par les présents statuts, devra être représenté par des espèces ou lingots en caisse à la Banque de France, au Trésor ou chez les différentes banques d'émission privilégiées, ou par des bons, obligations et rentes sur l'Etat français, ou par des titres admis en garantie des avances de la Banque de France, ou par des pensions de ces mêmes titres, ou par des

reports pratiqués par ministère d'un agent de change sur valeurs cotées au marché officiel.

Art. 9. — Le montant des actions à souscrire est payable, savoir :

Un quart, soit 1.250 fr., à la souscription ;

Le surplus, aux dates et dans les conditions qui seront fixées par le conseil d'administration.

Le montant des actions qui pourront être créées par la suite conformément à l'article 7, sera payable suivant les décisions prises par l'assemblée générale qui en aura décidé la création et l'émission.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées par l'assemblée générale, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice. Le taux en est fixé à 3 p. 100 au-dessus du taux des avances de la Banque de France.

Les actions appartenant au Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre seront incessibles sauf en cas de dissolution anticipée dudit Crédit national. Les actions appartenant aux banques coloniales d'émission seront incessibles jusqu'à l'expiration de leur privilège.

Lorsque certaines actions seront devenues cessibles, l'établissement propriétaire de ces actions aura la faculté de les faire racheter par l'Etat. S'il renonce à user de cette faculté, les actions, s'il s'agit de celles d'une banque d'émission, seront obligatoirement, ou bien conservées par celle-ci, si son privilège est renouvelé, ou bien transmises à la banque qui la remplacera ; s'il s'agit des actions du Crédit national, elles pourront être rachetées par les autres actionnaires qui les répartiront entre eux et si ce droit n'est pas exercé, l'Etat sera tenu de racheter les actions.

Le prix de rachat ou de cession des actions, dans chacune de ces hypothèses, sera égal au montant du capital versé et non remboursé, augmenté d'une part proportionnelle dans les réserves.

Art. 10. — Les actions sont et resteront nominatives même après leur entière libération. La cession s'opère par voie de transfert inscrit sur le registre de la société signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire.

Art. 11. — Sauf les droits qui seraient accordés aux actions de priorité, s'il en était créé, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donnera droit, en outre, à une part de bénéfice telle qu'elle sera définie par la convention à intervenir avec l'Etat.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 13. — Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

TITRE III

Direction et administration de la société.

SECTION I

Direction.

Art. 14. — La direction des affaires de la société est exer-

cée par le directeur général du Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

Un directeur du Crédit national remplit les fonctions qui lui sont déléguées par le directeur général et supplée celui-ci en cas d'absence, vacance ou maladie.

Art. 15. — Le directeur général nomme et révoque tous les fonctionnaires et agents de la société, à l'exception des agents visés à l'article 41 ci-après ; il fixe leur traitement et les conditions de leur avancement.

Il signe la correspondance, fait le recouvrement des sommes dues à la société, signe toute quittance avec ou sans mainlevée, ainsi que tous chèques, virements ou mandats. Il exécute les délibérations du conseil d'administration et signe tous actes qui en sont la conséquence.

Il fait tous actes conservatoires, représente la société au regard des tiers et exerce les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Art. 16. — Le directeur général peut exercer par mandataire tous les pouvoirs qui lui sont délégués pour un ou plusieurs objets déterminés

SECTION II

Conseil d'administration.

Art. 17. — Le conseil d'administration se compose du directeur général, qui en est le président, et dont la voix, en cas de partage, est prépondérante, et des administrateurs nommés de la façon suivante :

Le directeur qui préside le conseil en l'absence du directeur général, vice-président ;

Un administrateur, nommé au titre de représentant des colonies par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies ;

Six administrateurs nommés par le crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre ;

Deux administrateurs nommés par la banque de l'Indochine ;

Deux administrateurs nommés par la banque de l'Afrique occidentale ;

Un administrateur nommé par la banque de Madagascar ;

L'agent central des banques coloniales (banque de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane).

Les membres du conseil d'administration doivent jouir des droits de citoyen français.

L'administrateur représentant les colonies sera un fonctionnaire en activité de service. Il peut exercer un droit de veto à l'égard de toute opération de prêt comportant la garantie des colonies.

Art. 18. — Les administrateurs pourront recevoir des jetons de présence, à l'exclusion de tout tantième. Le montant de ces jetons est fixé sur la proposition du conseil d'administration, par décision du ministre des finances et du ministre des colonies.

Art. 19. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société.

Il délibère sur tous traités, transactions, compromis, transferts de rente sur l'Etat ou autres valeurs. Il délibère sur tous désistements de droits, actions, privilèges et hypothèques, sur toute mainlevée d'inscriptions, saisies et oppositions, le tout avec ou sans paiement.

Il détermine l'emploi des fonds sociaux et de ceux provenant de l'émission des obligations dans les conditions pré-

vus par les présents statuts et la convention passée avec l'Etat.

Il autorise l'octroi des avances en se conformant aux dispositions des présents statuts, de la convention précitée et du règlement prévu par l'article 45.

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que tous désistements.

Il autorise l'achat et la vente de tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

Il fixe les dépenses générales de l'administration.

Il délibère, sous réserve des attributions conférées aux ministres des finances et des colonies par l'article 6 du décret portant création du Crédit colonial, sur la création, l'émission, l'achat et la vente des obligations de la société.

Il établit et modifie, s'il y a lieu, le règlement intérieur prévu à l'article 45 sous réserve de l'approbation du ministre des finances et du ministre des colonies.

Il délibère sur les comptes annuels à présenter à l'assemblée générale et sur toutes les propositions à faire à cette assemblée.

Il fixe les appointements, salaires, rémunérations et gratifications des fonctionnaires visés à l'article 41 des présents statuts, ainsi que les dépenses générales d'administration.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il élit domicile partout où besoin est.

Etant ici expressément convenu que les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont purement énonciatifs et non limitatifs et n'apportent aucune restriction aux principes qui confèrent tous pouvoirs au conseil d'administration.

Il peut déléguer partie de ses pouvoirs et attributions à des comités pris parmi ses membres et comprenant le directeur général ou le directeur et le représentant du Ministère des colonies.

Art. 20.— Le conseil peut autoriser les administrateurs à se consentir des substitutions de pouvoirs ; chacun ne pourra, dans ce cas, avoir plus de deux voix.

Art. 21.— Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de contracter un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale, un compte spécial de l'exécution des marchés et des entreprises par elle autorisés.

Art. 22. — Le conseil se réunit au siège social au moins dix fois par an, sur convocation de son président. Il se réunit extraordinairement toutes les fois que l'intérêt de la société l'exige.

Il est tenu un registre des délibérations du conseil d'administration. Le procès-verbal approuvé par le conseil est signé par le président et par le secrétaire du conseil.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Art. 23. — Aucune délibération n'est valable sans la présence de la moitié des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

SECTION III

Censeurs.

Art. 24.—Les censeurs sont au nombre de deux. Ils sont nommés chaque année dans les conditions fixées par le décret du 8 août 1935, modifiant la loi du 24 juillet 1867 en ce qui concerne le choix et les attributions des commissaires. Ils sont rééligibles.

Art. 25.—Les censeurs examinent les inventaires et les comptes annuels. Ils présentent chaque année à l'assemblée générale un rapport sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration.

Les livres, la comptabilité et, généralement, toutes les écritures, doivent leur être communiqués à toute réquisition. Ils peuvent, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse et le portefeuille. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Les censeurs reçoivent une rémunération dont le chiffre est déterminé sur la proposition du conseil d'administration, par décision du ministre des finances et du ministre des colonies.

L'un des censeurs pourra opérer seul en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès de l'autre.

TITRE IV

Assemblées générales.

Art. 26.—Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le conseil d'administration, avant la fin du semestre qui suit la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

En outre, des assemblées générales peuvent être à toute époque convoquées extraordinairement, soit par le conseil d'administration, soit par les censeurs.

Art. 27.—Les assemblées générales régulièrement convoquées et constituées représentent l'universalité des actionnaires et leurs délibérations les obligent tous.

Art. 28.—Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou par le vice-président ou par un administrateur désigné par le conseil d'Administration.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux plus forts actionnaires, à l'exclusion du Crédit national.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le bureau, elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 29. — L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration.

Il ne peut être mis en délibération aucun objet non porté à l'ordre du jour.

Art. 30 — Les assemblées générales ordinaires doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si une première assemblée ne réunit pas ce nombre, il en est convoqué une deuxième, et elle délibère valablement quelle que soit la valeur du capital représenté, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première, mais les convocations.

peuvent n'être faites que dix jours à l'avance, et le conseil d'administration détermine, pour le cas de cette deuxième assemblée, le délai depuis lequel les actions doivent être inscrites sur les registres, pour donner le droit de faire partie de cette assemblée.

Art. 31. — Dans les assemblées générales ordinaires, les décisions sont prises à la majorité des voix et chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Art. 32. — L'assemblée générale ordinaire qui doit se tenir chaque année, entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend, également, le rapport des censeurs faisant fonctions de commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration

Compte tenu des dispositions de l'article 51, elle discute, approuve, rejette ou redresse les comptes et détermine le bénéfice à répartir; la délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédé du rapport des censeurs, à peine de nullité.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour.

Elle prend toutes décisions, relatives à la création et à l'émission des obligations, sous réserve de l'application des dispositions contenues dans les articles 36 et 37.

Enfin, sauf dans le cas dont il est parlé dans l'article ci-après, l'assemblée générale annuelle ou les assemblées réunies extraordinairement mais composées néanmoins de la même manière prononcent souverainement sur tous les intérêts de la société et confèrent au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Art. 33. — L'assemblée générale réunie et délibérant extraordinairement dans les formes sus indiquées et dans les conditions spéciales prévues par la loi du 2 novembre 1913 peut, sur l'initiative du conseil d'administration, modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions, notamment augmenter ou réduire le capital, proroger la durée de la société ou prononcer sa dissolution anticipée, mais sans pouvoir, toutefois, changer l'objet ni la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Art. 34. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux qu'il peut y avoir lieu de délivrer sont signés par un administrateur.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'entre eux.

TITRE V

Emission des obligations.

Art. 35. — En dehors de son capital et de ses réserves, la société peut se procurer des ressources par émissions d'obligations et par des avances du Crédit national.

Art. 36. — Les émissions d'obligations sont décidées, sur la proposition du conseil, par l'assemblée générale annuelle, ou, s'il est nécessaire, par une assemblée générale convoquée extraordinairement mais délibérant aux conditions de quorum et de majorité fixées par les articles 30 et 31 ci-dessus. Toutefois, le conseil d'administration est, dès mainte-

nant, autorisé à procéder à l'émission d'obligations, jusqu'à concurrence d'un capital nominal de 500 millions.

Art. 37. — Toute émission d'obligations doit être autorisée par arrêté des ministres des finances et des colonies qui en arrêteront les modalités.

Il pourra être attribué aux obligations des lots et des primes payables au moment du remboursement.

TITRE VI

Dispositions spéciales destinées à faciliter la création, le fonctionnement, le développement ou la remise en marche des exploitations ou des entreprises.

SECTION 1^{re}.

Financement des prêts.

Art. 38. — La société peut affecter à ses opérations de prêts, en plus des ressources visées à l'article 35, tout ou partie de ses réserves et tout ou partie des sommes versées sur son capital actions,

Le taux des prêts est fixé par le conseil d'administration. Il ne peut dépasser de plus de 2 p. 100 le prix de revient en intérêts, primes et lots (compte tenu des impôts s'ils ne sont pas laissés à la charge des porteurs) du dernier emprunt réalisé au moment de la conclusion des prêts.

Art. 39. — Les prêts doivent être garantis par une hypothèque de premier rang, ou par un nantissement immobilier de premier rang, ou par un engagement de caution solidaire, ou par la garantie des colonies, protectorats ou territoires sous mandat, ou à titre complémentaire, par un nantissement, ou enfin par des titres agréés par le conseil d'administration, ces différentes garanties pouvant être combinées entre elles.

Art. 40. — Les prêts nouveaux seront remboursables au bout de trois ans au plus tôt et de dix ans au plus tard. Tout remboursement anticipé donnera lieu à l'indemnité dont le taux sera fixé par le règlement intérieur.

SECTION II

Instruction des demandes de prêts.

Art. 41. — La société a dans chaque groupe de colonies, ou colonie, pays de protectorat et territoire sous mandat, un représentant nommé par le conseil d'administration.

Elle pourra, le cas échéant, confier à un même agent le soin de la représenter dans deux ou plusieurs colonies.

Le représentant reçoit une rémunération fixe déterminée annuellement par le conseil d'administration.

Art. 42. — Dans chaque colonie, protectorat ou territoire sous mandat, il est constitué un comité de prêts, siégeant au chef-lieu de la colonie, et composé de cinq membres :

Le secrétaire général de la colonie ou le fonctionnaire remplissant ces fonctions (président avec voix prépondérante),

Le directeur ou chef du service des finances,

Le trésorier-payeur de la colonie,

Le directeur de l'agence de la banque d'émission,

Un représentant de la colonisation désigné par les chambres d'agriculture et de commerce ou par des organismes similaires.

Le comité se réunit sur la demande du représentant du Crédit colonial seul saisi de toute demande de prêt.

Ce représentant pourra assister aux séances du comité.

Dans les colonies constituées en gouvernement général il

sera créé, en outre, pour chaque colonie, un comité local de prêt composé de la même façon que le comité indiqué ci-dessus qui examinera les demandes de prêts et les transmettra avec son avis au comité central siégeant au chef-lieu de la fédération.

Art. 43. — Le comité examinera les demandes de prêts et statuera sur chacune d'elles, en déterminant notamment le chiffre du prêt et les conditions auxquelles il estime devoir le subordonner. Ces propositions devront être motivées.

Dans le cas où, après discussion, l'accord unanime ne pourrait être obtenu, les avis de chacun des membres seront inscrits séparément au procès-verbal, lequel sera joint au dossier transmis à Paris.

Dans le cas où une colonie aura décidé de garantir un certain montant de prêts, ce dossier sera préalablement communiqué aux gouvernements généraux, gouvernements ou commissariats des pays intéressés qui feront connaître s'ils acceptent de garantir les engagements éventuels des emprunteurs.

Art. 44. — Les dossiers seront, enfin, adressés par le représentant du Crédit colonial, au Conseil d'administration de la société, qui statuera en dernier ressort sur les demandes de prêts, soit en les rejetant, soit en les réduisant, soit en les acceptant purement et simplement, soit en les acceptant avec un complément de garantie.

TITRE VII.

Règlement intérieur.

Art. 45. — Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration détermine, pour tout ce qui n'est pas réglé par les statuts et conventions, les modalités des opérations sociales, notamment en ce qui concerne les émissions d'obligations et les avances que la société est autorisée à faire.

Ce règlement ainsi que toutes les modifications qui pourront y être apportées, sera soumis à l'approbation du Ministre des finances et du Ministre des colonies.

TITRE VIII.

Etat semestriel. — Inventaire et fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.

Art. 46. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Art. 47. — Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société. Cet état est mis à la disposition des censeurs et publié au *Journal officiel*.

Il est, en outre, établi chaque année, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant l'inventaire dont la forme sera approuvée par le Ministre des finances.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des censeurs, le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale, ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours avant l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des censeurs.

Art. 48. — Le paiement des dividendes annuels se fait aux époques fixées par le Conseil d'administration qui peut procéder à la répartition d'un ou plusieurs acomptes sur le dividende de l'exercice écoulé, si les bénéfices réalisés le permettent.

Art. 49. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer la dissolution.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut de la convocation par le conseil, les censeurs peuvent réunir l'assemblée générale.

Art. 50. — A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec pouvoir de vendre, soit aux enchères soit à l'amiable, les biens, meubles et immeubles de la société.

Le mode de liquidation et le choix des liquidateurs sont soumis à l'approbation du Ministre des finances et du Ministre des colonies.

Si l'assemblée générale ne s'acquitte pas des obligations prescrites par le paragraphe 1^{er} du présent article ou si, sa délibération n'ayant pas été approuvée par le Ministre des finances et le Ministre des colonies, une nouvelle assemblée ne la modifie pas dans le sens indiqué par le Gouvernement, le mode de liquidation et le choix des liquidateurs seront déterminés par décret en conseil d'Etat.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale approuvée par le Ministre des finances et le Ministre des colonies, faire le transport à une autre société des droits et engagements de la société dissoute.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la société.

Après le règlement de tous les engagements de la société, le surplus de l'actif net de la liquidation sera employé à amortir le capital des actions émises si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

Le solde sera réparti à raison de :

50 p. 100 entre toutes les actions et de 50 p. 100 aux colonies, pays de protectorats et territoires sous mandat français au prorata des opérations qui auront été traitées par chacun d'eux,

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des clauses qui pourront être insérées dans la convention à passer avec l'Etat et qui fixeront les conditions spéciales de la liquidation du fonds de garantie.

Art. 51. — La constatation et l'établissement des produits nets de la société ainsi que la répartition des bénéfices seront effectués conformément aux règles posées par la convention passée avec l'Etat.

TITRE IX.

Contestations.

Art. 52. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux de la Seine.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées, contre le conseil d'admini-

nistration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

TITRE X.

Constitution de la société.

Art. 53.— La présente société ne sera définitivement constituée qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867.

L'assemblée constitutive pourra être convoquée seulement un jour à l'avance par une insertion dans un journal d'annonces légales de Paris ou par lettres individuelles et il en sera de même en cas d'augmentation de capital au moyen de souscriptions en espèces.

TITRE XI.

Publications.

Art. 54.— Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Création d'un comité d'action colonisatrice et de paysannat indigène.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Rambouillet, le 5 septembre 1935.

Monsieur le Président,

Étant données les nouvelles conditions de la vie économique internationale, telles qu'elles sont issues des bouleversements de la guerre, il apparaît que le développement des relations commerciales et l'accroissement des échanges entre la métropole et notre empire d'outre-mer, constituent, de toute évidence, des facteurs essentiels d'une économie restaurée de la France totale.

Pour permettre à nos possessions lointaines de participer plus activement à ces courants d'échanges et de tirer un meilleur parti de leurs ressources naturelles, il est nécessaire de favoriser les initiatives privées et d'améliorer la production coloniale.

Le paysannat indigène constituant précisément la grande masse des producteurs coloniaux, tout ce qui sera réalisé pour accroître son bien-être, pour faciliter son évolution économique et sociale, et, par suite, pour augmenter son rendement et son pouvoir d'achat contribuera à ouvrir aux exportations métropolitaines le marché immense que représentent ces éventuels consommateurs.

D'autre part, il existe dans la métropole, et notamment chez les générations nouvelles si légitimement impatientes de déployer leur activité, un grand nombre de jeunes hommes souvent sans emploi, mais riches d'intelligence, de courage, de volonté. Si, après une heureuse sélection, ces énergies étaient secondées et guidées, si elles étaient assurées de trouver une documentation, une orientation et, éventuellement, au début, une aide matérielle, nos possessions lointaines pourraient offrir un champ fécond à leur labour.

Des essais plus ou moins dispersés ont été poursuivis dans ce sens, dont il est opportun de rapprocher les résultats et de comparer les méthodes. Des expériences diverses ont été tentées, et du succès des unes comme de l'échec des autres,

on peut dégager d'utiles leçons. Enfin, on ne saurait négliger les avis autorisés, les directives et les recommandations qui ont été apportés par la conférence économique de la France métropolitaine et d'outre-mer.

C'est afin, d'une part, de coordonner les efforts déjà entrepris, de susciter de nouvelles initiatives, de préciser les meilleures méthodes relatives à notre action colonisatrice et, d'autre part, de favoriser l'évolution économique et sociale du paysannat indigène dont elle est solidaire, que j'ai décidé de réunir, en un « comité d'action colonisatrice et de paysannat indigène » des personnalités qualifiées, chargées d'établir un plan d'action et de soumettre au Ministre des suggestions pratiques.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous demander de bien vouloir revêtir le présent décret de votre signature si vous en approuvez les dispositions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

DÉCRET

(Du 5 septembre 1935.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les conclusions et recommandations de la conférence économique de la France métropolitaine et d'outre-mer ;
Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Un comité d'action colonisatrice et de paysannat indigène est institué auprès du Ministre des colonies

Art. 2.— Il est destiné à coordonner les efforts de la colonisation suivant les principes définis et les conclusions adoptées par la conférence économique de la France métropolitaine et d'outre-mer.

Art. 3.— A cet effet, le Comité est chargé de procéder à l'établissement de plans d'exécution et de réalisations pratiques concernant :

La création ou le développement d'entreprises dans les conditions les plus favorables à l'économie intérieure des colonies et à leurs échanges avec la métropole ;

L'évolution économique et sociale du paysannat et de l'artisanat indigène par l'encadrement métropolitain, l'enseignement professionnel, la diffusion de méthodes et d'outillage modernes ;

L'orientation vers les régions coloniales les plus propices des activités latentes dans la métropole ;

Les possibilités d'assistance à apporter à ces éléments de colonisation par la mise à leur disposition d'une documentation appropriée et de moyens matériels résultant notamment d'une adaptation à cette fin des organes officiels de crédit ;

La collaboration des initiatives privées avec les organismes administratifs.

Art. 4.— Les membres du comité d'action colonisatrice et de paysannat indigène seront désignés par arrêtés ministériels.

Art. 5.— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 5 septembre 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LOUIS ROLLIN.

Distinctions honorifiques.

Par arrêté du Ministre de l'Éducation Nationale en date du 15 février 1935 ont été nommés Officiers d'Académie.

MM. BODIN, Henri.

GÉRARD, Edouard.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 776 c., nommant M. Mehetue a Maiotui dit Timi Maiotui Agent de police de 2^{me} classe du cadre local.

(Du 28 septembre 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920 réorganisant le cadre du personnel local de la police ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1930 portant fixation des soldes du personnel local de la police et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décès de l'Agent de police de 1^{re} classe Aitamai a Tapi survenu le 21 septembre 1935 ;

Considérant que l'Agent de police Aitamai a Tapi laisse dans le besoin une mère et six enfants et que cette charge incombe aujourd'hui à son frère Mehetue a Maiotui dit Timi Maiotui, titulaire de la carte du combattant lequel est dénué de toute ressource ;

Sur la proposition du Chef de la Sûreté,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Mehetue a Maiotui dit Timi Maiotui, ancien Combattant, est nommé Agent de police de 2^{me} classe du cadre local pour compter du 1^{er} octobre 1935, en remplacement numérique de son frère Aitamai a Tapi, Agent de police de 1^{re} classe, décédé le 21 septembre 1935.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout ou besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 780 a.g.f., portant interdiction à l'asiatique Wan Koei n° 3445 de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 30 septembre 1935.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 13 février 1929, 6 avril 1930 et 24 mai 1932, réglementant les conditions d'admission des Français et des Étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du Tribunal Correctionnel du 25 juin 1935 condamnant le sieur Wan Koei n° 3445 à un mois de prison pour tenue d'une maison de jeu de hasard ;

Considérant qu'il y a lieu en présence des faits énoncés de retirer au sieur Wan Koei n° 3445 l'autorisation de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie,

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 septembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit au sieur Wan Koei n° 3445, de nationalité chinoise, de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie et il lui est enjoint de quitter ce territoire par le premier courrier.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 781 j., accordant dispense aux fins de mariage.

(Du 30 septembre 1935)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 5 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu les décrets des 22 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu la requête formulée par M. Moe a Raparii cultivateur à Vaitape (Ile Borabora), tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la dame Tehaameremere a Taraa ;

Attendu que le requérant est né à Borabora en 1896 avant l'établissement de l'état-civil dans l'archipel des Iles-sous-le-Vent ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 septembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Moe a Raparii, fils de Raparii a Tevaearii et de Averiitamataiteiva a Roïama, à l'effet de contracter mariage avec la dame Tehaameremere a Taraa.

Art. 2.— Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3.— Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 782 j.

(Du 30 septembre 1935.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Albert

Terrie, fils de Alphonse Terrie et de Céline Desurmont à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Teuramea Tehitirere a Tefaatau.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 783 j.

(Du 30 septembre 1935)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense d'âge est accordée à la M^{lle} Mahuariki a Tinomano, né à Hao le 22 octobre 1922, à l'effet de contracter mariage avec M. Manarii a Perez.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 784 j.

(Du 30 septembre 1935)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Taura Teua né à Moera (Rurutu) en 1893, fils de Teivaaraia Teua et de Perira Pito à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Roti Teinauri.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 785 j.

(Du 30 septembre 1935)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Tuauira a Toaliti, né à Auti (Rurutu), en 1881, fils de feu Toaliti a Toatiti, et de feu Tuuraaroa a Uura, à l'effet de contracter mariage avec la dame Okure a Teumurau.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 786 j.

(Du 30 septembre 1935.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Moaria a Tiare, né à Auti (Rurutu), en 1899, fils de feu Tiare a Tiare et de feu Taea a Rooino, à l'effet de contracter mariage avec la dame Turaura a Manate.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 787 j.

(Du 30 septembre 1935).

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Terono a Manate, né à Auti (Rurutu), en 1899, fils de Tepare a Manate et de dame Onoi a Opuu, à l'effet de contracter mariage avec la dame Ura a Uriaere.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 788 j.

(Du 30 septembre 1935).

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Ura

a Uriaere, née à Auti (Rurutu), en 1890, fille de feu Tetuaipare a Uriaere à l'effet de contracter mariage avec le sieur Terono a Manate.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 789 j., rendant exécutoire un rôle supplémentaire du 3^{me} trimestre 1935 de la taxe sur la propriété bâtie, des patentes, de la taxe de 10 % de la taxe sur les voitures, du droit fixe et du droit supplémentaire.

(Du 30 septembre 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation de la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté 167 a.g.f., du 2 mars 1935 approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1935 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 septembre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire du 3^{me} trimestre 1935 de la perception de Tahiti, s'élevant à la somme de : Treize mille trente-sept francs soixante-neuf centimes. savoir :

Perception de Tahiti.

Rôle supplémentaire 3^{me} trimestre 1935.

Propriété bâtie.....	1.425 75
Patentes fixes.....	4.757 25
— proportionnelles.....	2.889 37
Taxe 10 % C. C.	685 57
Taxe sur les voitures.....	120 »
Droit fixe.....	460 »
Droit supplémentaire.....	2.490 »
Formules et avis.....	209 75

Total de la perception de Tahiti..... 13 037 69

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 790 a. g. f., chargeant M. Passard, Charles, d'assister à l'ouverture du coffre-fort de M. Guilbert, en l'absence de l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent.

(Du 1^{er} octobre 1935).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la lettre n° 1868/431 du 30 septembre 1935 de M. le Trésorier Payeur de la Colonie ;

Vu les nécessités du Service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — En l'absence de l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent, M. Passard, Charles, adjoint de 3^{me} classe des Services Civils, assistera en qualité de représentant de l'Administration à

l'ouverture du coffre-fort de M. Guilbert, préposé du Trésor à Uturoa, rapatrié au chef-lieu pour raison de santé. Il se mettra en rapport avec M. Marcillac, Léon, pour reconnaître les monnaies divisionnaires, les feuilles de déclarations en douane et les timbres (enregistrement, pécule etc.) qui s'y trouvent enfermés.

Procès-verbal de l'opération sera dressé dans les formes réglementaires.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} octobre 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 791 a.g.f., accordant une indemnité de Neuf cent cinquante francs (950 frs) à M. Bernière, Idria, en raison des dommages survenus au camion automobile lui appartenant.

(Du 1^{er} octobre 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1933 portant réglementation sur la circulation routière ;

Vu la lettre de M. Bernière Paul, en date du 29 décembre 1934, informant que le camion automobile n° 708 appartenant à son frère, avait subi de graves dommages en empruntant le pont sur la rivière Ahonu et demandant que le montant des réparations évaluées forfaitairement à 950 francs soit supporté par la colonie ;

Considérant en effet que c'est par suite d'un défaut de signalisation que le camion de M. Bernière s'est engagé sur l'ouvrage en mauvais état ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une indemnité forfaitaire de Neuf cent cinquante francs (950 frs) est accordée à M. Bernière Idria, en raison des dommages subis le 28 décembre 1934 par le camion automobile lui appartenant, immatriculé sous le n° 708, par suite du mauvais état d'un pont.

Art. 2. — Cette dépense est supportée par le chapitre 10, article 7 paragraphe 1 du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Travaux Publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} octobre 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 792 a.g.f., nommant une commission chargée d'examiner la situation d'un condamné à la relégation.

(Du 1^{er} octobre 1935.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 26 novembre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes et notamment l'art. 8.

Vu la situation du condamné à la relégation Areva a Mehe. Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission chargée de donner son avis sur l'admission à la relégation individuelle et le lieu de séjour du condamné Areva a Mehe sera composée comme suit :

MM. Malignon, Magistrat,	Président ;
Sénac, Représentant le Service d'Administration Générale et des Finances,	Membre ;
Villant, Gardien-Chef de la Prison,	—

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président et au lieu désigné par lui.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} octobre 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 794 e., nommant une commission d'évaluation des immeubles de l'Etat affectés aux Services Militaires à Papeete.

(Du 1^{er} octobre 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la demande de M. le Lieutenant de Vaisseau Commandant d'Armes de la Garnison de Papeete, — par lettre du 13 septembre 1935, — agissant d'après les ordres du Lieutenant Colonel Commandant Supérieur des Troupes du Groupe du Pacifique.

Sur la proposition du Chef du Service des Domaines,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission composée :

du Capitaine Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale,	Président ;
du Chef du Service des Domaines,	Membre ;
du Chef du Service des Travaux Publics ou son délégué,	Membre ;
d'un secrétaire désigné par le Président,	

se réunira sur la convocation de son Président pour évaluer les immeubles militaires de la place de Papeete.

côtés : B " Quartier d'Artillerie " — caserne actuelle.

K " Hôtel du Chef du Service de Santé " — Logement actuel du Commandant du Détachement.

I " Grand Magasin à poudre ".

L " Four à chaud ".

O et Q " Terrains du Faaiere et Champ d'herbe " —
partie affecté au champ de tir.

" Hôtel du Chef du Service Judiciaire " — Logement
actuel de l'Adjudant.

Art. 2. — Le Commandant d'Armes de la Garnison est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} octobre 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 798 a.g.f., chargeant M. Villant, Adjoint des Services Civils, des fonctions de Directeur de la prison, cumulativement avec celles de gardien-chef p.i.,

(Du 3 octobre 1935)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894, sur le régime de la prison coloniale de Papeete ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1899, portant modification de l'arrêté du 22 décembre 1894 et dont l'article 1^{er} est ainsi conçu :

" L'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 1894, sur le régime de la prison est modifié de la façon suivante : " art. 4 (nouveau texte). Les fonctions de Directeur de la prison sont placées dans les attributions du Secrétariat Général. Elles seront exercées par un fonctionnaire de cette Administration sous le contrôle du Secrétaire Général ;

Vu la décision n° 344 c., du 3 mai 1935, chargeant M. Jacob, des fonctions de directeur de la prison ;

Vu l'arrêté n° 426 a.g.f., du 28 mai 1935, donnant au Chef du Service d'Administration Générale et des Finances les attributions dévolues au Directeur de l'Intérieur et au Secrétaire Général par les textes organisant la prison coloniale de Papeete ;

Considérant que M. Jacob, capitaine de port assure déjà en sus de ses fonctions normales l'intérim de Chef du Service de la Sûreté ;

Considérant que M. Villant, Adjoint des Services Civils dépend administrativement du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de simplification des rouages administratifs, de rentrer dans la réglementation prévue par l'arrêté du 28 décembre 1899, aux dispositions duquel il avait été dérogé ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 5 octobre 1935, M. Villant, Adjoint des Services Civils, est chargé des fonctions de Directeur de la prison de Papeete, cumulativement avec celles de Gardien-Chef.

Art. 2. — Est et demeure rapportée, pour compter de la même date, la décision n° 344 c, du 3 mai 1935 en ce qu'elle charge M. Jacob, Capitaine de port, Chef p. i. du Service de la Sûreté, des fonctions de Directeur de la prison.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1935.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 803 a. g. f., approuvant les statuts et autorisant le fonctionnement de la Société sportive " Raiatea sports " d'Uturoa (Ile Raiatea).

(Du 3 octobre 1935)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 291, 292 et 293 du code pénal toujours en vigueur dans la Colonie ;

Vu les statuts de la Société sportive " Raiatea sports ",

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés les statuts de la Société sportive " Raiatea sports " d'Uturoa (île Raiatea).

Art. 2. — Le fonctionnement de cette Société est autorisé dans les conditions prévues par les dispositions du code pénal y relatives et conformément aux statuts déposés.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 807 a.g.f., annulant un ordre de recette.

(Du 5 octobre 1935.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 1498 de 331 fr. 50 émis le 12 avril 1935 contre M. Castets Edouard, médecin capitaine, représentant le montant d'un trop perçu pour charges militaires pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 1934 ;

Vu le rapport n° 1855/427 du 26 septembre 1935 du Trésorier-Payeur ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'ordre de recette n° 1498 de trois cent trente et un francs, cinquante centimes (331 frs 50) émis le 12 avril 1935 contre le Dr Castets Edouard, médecin-capitaine des Troupes coloniales représentant le montant d'un trop perçu pour charges militaires du 1^{er} août 1934 au 31 décembre 1934 est annulé.

Les écritures administratives et comptables du Service local seront rectifiées en conséquence.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 829 p.t.t., réglementant la vente du timbre anti-tuberculeux " Calmette Sauveur des Tout-Petits ", à l'intérieur de la Colonie.

(Du 12 octobre 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents,

Vu la dépêche ministérielle n° 174 du 17 février 1935, autorisant la vente dans les colonies du timbre antituberculeux émis par le Comité national de défense contre la tuberculose reconnu d'utilité publique par décret du 14 septembre 1926;

Vu la lettre du Comité National de Défense contre la Tuberculose en date du 31 janvier 1935;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et téléphones,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.—La mise en vente du timbre antituberculeux " Calmette Sauveur des Tout-Petits ", est autorisée aux guichets des bureaux de Postes de plein exercice de la colonie du 21 octobre 1935 au 31 décembre 1935 inclusivement.

Art. 2.—Le Chef du Service des P.T.T., est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1935.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 830 i.p., déterminant la réglementation applicable aux examens de l'Enseignement primaire en 1935.

(Du 12 octobre 1935).

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1914, réorganisant le Service de l'Instruction publique;

Vu les arrêtés 642 i.p., du 13 octobre 1933 et 715 i.p. du 16 novembre 1933, portant réglementation des examens de l'Enseignement primaire;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Article 1^{er} —Les dispositions des arrêtés 642 i.p. et 715 i.p. des 13 octobre et 16 novembre 1933 sont applicables aux examens de l'Enseignement primaire en 1935.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1935.

H. SAUTOT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

1.— Par décision n° 824 du 10 octobre 1935.— Une permission

d'absence de dix jours, à compter du 11 octobre 1935, est accordée à M^{lle} Allain (Anne-Marie, Emilie, Angèle), Compositrice de 7^{me} classe de l'Imprimerie du Gouvernement.

SANTÉ

1.— Par décision n° 778 du 30 septembre 1935. — Une permission d'absence de trente jours est accordée, pour compter du 1^{er} octobre 1935 à M^{lle} Tauï Degage, élève-infirmière sage-femme visiteuse à Papeete.

* * *

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE.

1.— Par décision n° 805 du 5 octobre 1935. — M. Teriieroo (Victor) titulaire du brevet local est engagé en qualité d'auxiliaire au Service Météorologique à la solde mensuelle de 300 francs sans aucun autre engagement de la part de la Colonie.

* * *

TRAVAUX PUBLICS.

1.— Par décision n° 793 du 1^{er} octobre 1935. — Pour compter du 1^{er} octobre 1935, M. Passard (René), auxiliaire du Service des Travaux Publics, est chargé, en remplacement de M. Thirel Marcel, du paiement des salaires des ouvriers des Travaux Publics, à Tahiti. Il percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue au tableau B annexé à l'arrêté du 13 juillet 1934.

2.— Par décision n° 797 du 1^{er} octobre 1935. — Pour compter du 1^{er} octobre 1935, M. Thirel (Marcel) agent auxiliaire du Service des Travaux Publics, est chargé, en remplacement de M. Grand René, du recouvrement du produit des concessions d'eau dans les districts de Tahiti.

M. Thirel Marcel percevra à ce titre, l'indemnité de responsabilité prévue au tableau annexé à l'arrêté du 13 juillet 1934.

* * *

TUAMOTU.

1.— Par décision n° 822 du 10 octobre 1935. — M. Auguste Vincent, nommé à titre provisoire agent auxiliaire du Service Local et affecté aux Tuamotu, est licencié par suppression d'emploi, pour compter du 1^{er} janvier 1936.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis concernant les Négociants et Patentés.

MM. les Négociants et Patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie sont invités à en faire la déclaration au Bureau des Contributions avant le 1^{er} janvier 1936.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des contributions pour l'année suivante.

Avis au sujet de l'impôt sur la propriété bâtie.

L'Administration rappelle au Public que conformément aux dispositions du décret du 3 juin 1935, les propriétaires d'immeubles loués sont tenus de déclarer par écrit au service des Contributions le montant du loyer annuel qu'ils retirent de ces immeubles.

Les ventes, cessions, partages d'immeubles doivent de même

être déclarés. Le contribuable qui n'aura pas fait la mutation de la propriété vendue sera maintenu au rôle de l'année suivante et demeurera imposable tant que la mutation n'aura pas été réclamée. Toute fausse déclaration entraînera pour le contribuable un accroissement de taxes égal au triple des droits dont le Trésor aurait pu être frustré, sans préjudice du paiement de la taxe pour l'année entière.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 22 mai 1929 établissant une taxe sur les véhicules attelés et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent être simplement modifiées en cas de changement soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition ; elles sont faites ou modifiées le 15 janvier au plus tard.

Les déclarations en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premier janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés, n'est pas admise. Cette radiation n'est effectuée que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au Public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, les possesseurs qui n'auraient pas de changement dans le nombre ou la désignation de leurs chiens, ne sont pas tenus au renouvellement de leur déclaration ; ils continueront à être taxés sur les mêmes bases, jusqu'à déclaration contraire.

Suivant les dispositions de l'article 7 du décret du 16 juin 1892, la non déclaration entraîne la triple taxe et la déclaration inexacte la double taxe.

Sont exemptés de la taxe les chiens ratiés.

La taxe est établie pour les chiens possédés au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et due pour l'année entière.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte au Service d'Administration Générale et des Finances pendant un mois à compter du 16 octobre 1935, sur une demande formulée par M. Léoné Mui Moc n° 6299, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une tuerie particulière à Arue.

L'enquête dont il s'agit sera close le 16 novembre 1935 à 17 heures.

Le Vétérinaire du Service Local est désigné comme Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 octobre 1935.

Le Gouverneur p.i.,

H. SAUTOT.

COMITÉ COLONIAL DU COMBATTANT

Information.

Le point de départ du nouveau régime des pensions d'invalidité des militaires et marins indigènes coloniaux et de leurs ayants-cause, est fixé, pour les sujets français des Etablissements français de l'Océanie, au 7 février 1935, pour application des dispositions du décret du 13 octobre 1934 promulgué dans la Colonie par arrêté 86/C du 5 février 1935.

Le Gouverneur p.i.

H. SAUTOT.

AVIS

MM. les exportateurs de café et de banane sont informés que par dépêche n° 1612 du 4 juin 1935, le Ministre des Colonies a fait connaître que par décision en date du 10 mai 1935, la Colonie des Etablissements français de l'Océanie avait été écartée de la répartition des fonds au titre du café et de la banane. Il est donc rappelé aux intéressés qu'aucune prime ne sera plus distribuée pour les exportations effectuées depuis le 1^{er} janvier 1935.

Le Gouverneur p. i.

H. SAUTOT.

SERVICE DES HARAS

Avis aux Eleveurs.

MM. les Eleveurs sont informés que la saison de monte s'ouvrira le 1^{er} novembre prochain.

Il leur est rappelé qu'il est de leur intérêt de conduire aux étalons des Haras, le plus grand nombre de femelles possible, d'abord en raison de la qualité des reproducteurs qui sont offerts à leur choix, ensuite, parce que les prochains Concours réserveront la majorité de leurs allocations aux sujets justifiant de papiers d'origine.

Les plus grandes facilités sont offertes aux propriétaires éloignés de Papeete pour la garde et les saillies de leurs femelles. Il suffit de s'entendre à ce sujet avec le Vétérinaire directeur des Haras.

Il est rappelé que le prix de la saillie jusqu'à refus des femelles est fixé à 35 francs pour le cheval, 25 francs pour le taureau, 15 francs pour le verrat, 10 francs pour le bélier.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser directement aux Haras.

Le Gouverneur p.i.,

Signé: H. SAUTOT.

Enseignement.

Examens de 1935

Par application des textes en vigueur ne pourront être

inscrits aux examens de la session de 1935 que les candidats réunissant les conditions d'âge suivantes :

Certificat d'Etudes Local : Candidats nés avant le 1^{er} janvier 1924. — (Des dispenses d'âge pourront être accordées aux candidats nés en 1924).

Certificat d'Etudes Métropolitain : Candidats nés avant le 1^{er} janvier 1924. (Il n'est pas accordé de dispense).

Brevet Local : Candidats nés avant le 1^{er} janvier 1921. (Des dispenses d'âge pourront être accordées aux candidats nés au cours du 1^{er} semestre de 1921).

Brevet Métropolitain : Candidats nés avant le 1^{er} janvier 1920. (Il n'est pas accordé de dispenses).

Bourses de l'Ecole Centrale : Candidats nés après le 31 décembre 1921. (Il n'est pas accordé de dispenses).

Les demandes de dispense d'âge, accompagnées de la copie de l'acte de naissance, doivent être adressées dès que possible au Chef de la Colonie.

Le Chef du Service de l'Enseignement,

CLOSIER.

Le Gouverneur p. i.

H SAUTOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de septembre 1935.

ENTRÉES

2. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
2. Côtre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
5. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
7. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
7. Aviso britannique *Leith*, de 1.105 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
9. Vapeur anglais *Maunganui* de 7.527 tonneaux.
9. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
10. Côtre français *Tairapa*, de 16 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
10. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
11. Côtre français à moteur *Miti Ninamu*, de 15 tonneaux.
12. Côtre français à moteur *Taiamani*, de 30 tonneaux.
13. Côtre français à voiles *Te Vahine Oroopa*, de 9 tonneaux.
13. Côtre français à voiles *Maruhiri*, de 12 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
16. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
17. Côtre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
18. Yacht britannique *Ngataki*, de 12 tonneaux.
20. Côtre français à moteurs *Vantangi*, de 30 tonneaux.
20. Canonnière française *Zelée*, de 135 tonneaux.
20. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
22. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
24. Yacht américain *Director*, de 27 tonneaux.
25. Vapeur français *Céphée*, de 9.680 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.

28. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
28. Yacht américain *Zarark*, de 39 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Moruroa*, de 100 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.

SORTIES

1. Vapeur français *Ville de Verdun*, de 7.007 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
4. Aviso britannique *Leith*, de 1.105 tonneaux.
4. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
4. Côtre français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
5. Côtre français à voile *Potii Rereura*, de 13 tonneaux.
5. Côtre français à moteur *Hertara*, de 9 tonneaux.
7. Aviso britannique *Leith*, de 1.105 tonneaux.
7. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Moruroa* de 100 tonneaux.
10. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
12. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella* de 33 ton.
14. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
17. Yacht américain *Director*, de 27 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
18. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
18. Côtre français à voiles *Te Vahine Oroopa*, de 9 tonneaux.
18. Canonnière française à moteur *Zelée*, de 135 tonneaux.
19. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
20. Côtre français à voiles *Tairapa*, de 16 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
27. Yacht britannique *Ngataki*, de 12 tonneaux.
27. Vapeur français *Céphée*, de 9.680 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
30. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par licitation

Le Vendredi 8 novembre 1935,

à 8 heures du matin.

au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication en SEPT LOTS, les immeubles ci-après désignés, sis à Haapiti, Moorea.

Aux requête, poursuite et diligence de MM. Xavier Ma-tohi, Punuamoeai a Hoata, M^{me} Maraepuatea a Hoata et son époux M. Terihiroa a Pahio et M^{me} Toimata a Hoata, propriétaires, demeurant à Haapiti, Moorea, ayant M^e G. Ahnne pour Défenseur.

Contre :

1°—Madame Averii a Hoata, épouse Mauri a Temaurioraa, propriétaire, demeurant à Haapiti, Moorea ;

2°—Monsieur Mauri a Temaurioraa, propriétaire, demeurant à Haapiti, Moorea ;

3°—Madame Tetia a Heimanu, propriétaire, demeurant à Papeete, Tahiti ;

4°—Monsieur Horuru, propriétaire demeurant à Haapiti, Moorea ;

5°—Madame Ahutapu a Hoata, propriétaire, demeurant à Puamau, Marquises ;

6°—Monsieur le Curateur aux biens vacants, pris pour représenter les héritiers de Hoata a Teruru qui ont pu être omis, conformément à l'article 4 du décret du 22 mars 1923, promulgué par arrêté du 20 juin 1923.

En exécution d'un jugement rendu le 8 mars 1935 par le Tribunal Civil de Papeete, enregistré et signifié.

Désignation des immeubles :

Premier lot.

Terre "PAEVAI", sise à Haapiti.

La terre "Paevai", est bornée du côté de la mer par la terre "Tuaira", où elle mesure 70 mètres ; du côté de la montagne par la terre "Teiriiri", où elle mesure 75 mètres ; du côté du district de Papetoai par la terre "Marutaata", où elle mesure 80 mètres et du côté du district d' Afareaitu par la terre "Orieti", où elle mesure 60 mètres.

Deuxième lot.

Terre "TUAHAU", sise à Haapiti.

La terre "Tuachau", est bornée du côté de la mer par la terre "Marutaata", où elle mesure 62 mètres ; du côté de la montagne par la terre "Atiro", où elle mesure 31 mètres ; du côté du district de Papetoai par la terre "Tehorohoro", où elle mesure 118 mètres et du côté du district d' Afareaitu par la terre "Teiriiri", où elle mesure 100 mètres.

Troisième lot.

Terre "TEIRIIRI", sise à Haapiti.

La terre "Teiriiri" est bornée du côté de la mer par la terre "Paevai" où elle mesure 60 mètres ; du côté de la montagne par la terre "Teruro" où elle mesure 50 mètres ; du côté du district de Papetoai par la terre "Puehau", où elle mesure 100 mètres et du côté du district d' Afareaitu par la terre "Atihau", où elle mesure 136 mètres.

Quatrième lot.

Terre "ORIEITI", sise à Haapiti.

La terre "Orieti", est bornée du côté de la mer par la terre "Tiaferufelu", où elle mesure 100 mètres ; du côté de la montagne par la terre "Atihau", où elle mesure 80 mètres ; du côté du district de Papetoai par la terre "Teiriiri", où elle mesure 100 mètres et du côté du district d' Afareaitu par la terre "Tehouaru", où elle mesure 120 mètres.

Cinquième lot.

Droits de moitié dans la terre "TUAIRA", sise à Haapiti.

La terre "Tuaira", est bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 40 mètres ; du côté de la montagne par la terre "Paevai", où elle mesure 20 mètres ; du côté du

district d' Afareaitu par la terre "Temataiorua", où elle mesure 230 mètres et du côté du district de Papetoai par la terre "Marutaata", où elle mesure 220 mètres.

Sixième lot.

Terre "TEONEPUEHU", sise à Haapiti.

La terre "Teonepuehu", est bornée du côté de la mer par la terre "Tenuoviri", où elle mesure 110 mètres ; du côté de la montagne par la terre "Tehorohoro", où elle mesure 110 mètres ; du côté du district de Papetoai par la terre "Teiviroa", où elle mesure 110 mètres et du côté du district d' Afareaitu par la terre "Tuaira", où elle mesure 110 mètres.

Septième lot.

Terre "TIAFERUFERU", sise à Haapiti.

La terre "Tiaferufelu", est bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 90 mètres ; du côté de la montagne par la terre "Orieti", où elle mesure 100 mètres ; du côté du district de Papetoai par la terre "Tuaira", où elle mesure 230 mètres et du côté du district d' Afareaitu par la terre "Teautaraa", où elle mesure 204 mètres.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 17 septembre 1935.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées, par le jugement du 8 mars 1935, comme suit :

Premier lot: Deux cent cinquante francs, ci... 250 frs.
Deuxième lot: Deux cent cinquante francs, ci.. 250 »
Troisième lot: Deux cent cinquante francs, ci.. 250 »
Quatrième lot: Deux cent cinquante francs, ci.. 250 »
Cinquième lot: Cinq cents francs, ci..... 500 »
Sixième lot: Deux cent cinquante francs, ci... 250 »
Septième lot: Cinq cents francs ci..... 500 »

Fait et rédigé à Papeete, le 1^{er} octobre 1935, par M^e G. AHNNE, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, Défenseur.

Étude de M^e G. AHNNE Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Par licitation sur surenchère
et sur baisse de mise à prix.

Le Vendredi 8 Novembre 1935.

à 8 heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des créés du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés, sis à Vairoa.

Aux requête, poursuite et diligence de M. Ariitenira a Teriitahi, propriétaire, demeurant à Papeari, ayant M^e G. Ahne pour Défenseur.

Contre :

1. M. Harold Hayman, propriétaire, demeurant à Vairoa, adjudicataire surenchéri ;

2. M. Adram Gobrait, garagiste, demeurant à Papeete, surenchérisseur ;

- 3. M. Charles Lévy, Défendeur, M^e G. Ahnne, Défenseur ;
- 4. M^{me} Tuarae a Matae ;
- 5. M. Puna a Tehaamoana ;
- 6. M. Teraitetia a Teuira, intervenants ayant M^e L. Brault pour Défenseur ;
- 7. M. Henri Villierme.
- 8. M. Raoul Raoulx, ès-qualités, intervenants, ayant M^e H. Hoppenstedt pour Défenseur ;
- 9. M^{lle} Marcelle Villierme, demeurant à Papeete ;
- 10. M. Justin Villierme, demeurant à Papeete ;
- 11. M. Henri Etienne Villierme, demeurant à Papeete ;
- 12. M. Etienne Villierme, demeurant à San Francisco.
- 13. M^{me} Rosa Raoulx, demeurant aux Marquises.
- 14. M. le Conservateur aux biens et successions vacants, pris pour représenter les héritiers de Temaehu a Teriituauri, Navaho a Matofa Tetuaehira a Teahu, Pua a Uaiva, Teuihi a Taayiri, Matae a Teuira et Mahéata a Vahinehau et généralement tous les ayants-droit restés introuvables, conformément à l'article 4 du décret du 22 mars 1923, promulgué par arrêté du 20 juin 1923.
- 15. M^{lle} Louise Raoulx, demeurant à San Francisco, Défendeurs.

En exécution :

- 1. D'un jugement rendu le 7 juin 1935 par le Tribunal Civil de Papeete, enregistré et signé ;
- 2. D'un jugement du même Tribunal 27 septembre 1935.

Désignation des immeubles :

Premier lot.

Terre "ATIORO", sise à Vairao.

La terre "Atoro" d'une superficie de 2 ha. 5 a 60 ca est limitée : 1° par la mer ; 2° par les terres "Topaeho, Hauone et Oroaru" ; 3° par la terre "Utuihe" ; 4° par les terres "Tefarori, Hauone et Teurutatara".

Deuxième lot.

Terre "UTUIHE" sise à Vairoa.

La terre "Utuihe" a une superficie cadastrée de 7 ha 64 a 80 ca et totale de 10 hectares environ.— Elle est bornée du côté de la mer par les terres "Hauone, Tefarori et Atoro" et du côté de l'intérieur par la montagne.— Elle est limitée d'autre part ; d'un côté par la montagne "Tefarautauaroa" et de l'autre côté par les terres "Vaitau et Peperhue".

Quatrième lot.

Terre "VAITAU" sise à Vairao, se composant des vallées Vaitau 1 et 3 non compris la vallée Vaitau 1.

La terre "Vaitau" d'une superficie de 6 ha. 30 ares et totale de 20 hectares environ est bornée : par la montagne et les terres "Muaaroaro, Utuihe, Peperhue" et par la montagne.

Cinquième lot.

Terre "TEURUTATARA" sise à Vairao.

La terre "Teurutatara" d'une superficie cadastrée de 13 a 24 ca est bornée : du côté de la mer par la mer ; du côté de la montagne par la montagne ; du côté du district de Taravao, par la terre "Vaipapa" et du côté du district de Teahupoo par la terre "Atomoahine".

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été dé

posé au Greffe des Tribunaux le 28 juin 1935, conformément à la loi.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées, par le jugement précité du 27 septembre 1935.

Premier lot.— Mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs, ci	1.984 »
Deuxième lot.— Mille quatre cents francs, ci.	1.400 »
Quatrième lot.— Mille deux cent quatre-vingt-trois francs, ci.	1.283 »
Cinquième lot.— Deux cents francs, ci.	200 »

Fait et rédigé à Papeete, le 28 septembre 1935, par M^e G. Ahnne, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, Défenseur.

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

**A VENDRE
Par licitation.**

Le Vendredi 8 novembre 1935, à 8 heures du matin au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, à l'adjudication en UN SEUL LOT, l'immeuble ci-après désigné, sis à Papeete.

Aux requête, poursuite et diligence de M. Laurey, propriétaire demeurant à Pueu, Tahiti,

Ayant M^e G. Ahnne pour Défenseur.

Contre : M. Antoine Beneteau, propriétaire demeurant à Makatea,

Ayant M^e G. Capron pour Défenseur.

En exécution d'un jugement contradictoirement rendu le 13 septembre 1935, par le Tribunal Civil de Papeete, enregistré.

Désignation de l'immeuble :

LOT UNIQUE :

Une parcelle de la terre "OROVINI" sise à Papeete et des constructions y édifiées.

Cette terre est bornée : par la rue de la Mission où elle mesure 33 mètres environ ; par la propriété Zinguerlet où elle mesure 22 mètres environ ; par la propriété Keck où elle mesure 32 mètres environ ; par la propriété Lucas où elle mesure 20 mètres environ.

Les constructions suivantes y sont édifiées :

1— Une petite maison construite en bois, couverte en tôles, comprenant deux pièces avec véranda, devant et derrière ;

2— Un petit bâtiment également construit en bois et couvert en tôles, servant de salle de bains.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 10 octobre 1935.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement du 13 septembre 1935 comme suit :

Lot unique.— Sept mille francs, ci. 7.000 »

Fait et rédigé à Papeete, le 10 octobre 1935, par M^e G. Ahnne, Défenseur poursuivant.

G. AHNNE, *Défenseur.*

Etude de M^e GASTON CAPRON, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur baisse de mise à prix.

Le Vendredi 8 novembre 1935,

à 8 heures du matin.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, de :

DEUX TERRES

sises à Haapiti, Ile Moorea.

Désignation :

1^{re} LOT

La terre "Paia" sise au district de Haapiti (Moorea) d'une contenance approximative de quatre vingts hectares, tant en plaine qu'en montagne.

Ladite terre est bornée : du côté de la mer par la mer où elle mesure huit cent soixante dix mètres, du côté de l'intérieur par la montagne où elle mesure huit cents mètres, du côté du district d' Afareaitu par la terre Paraua où elle mesure mille mètres, du côté du district de Papetoai, par la terre Maaitiatuivaere où elle mesure également mille mètres.

Sur cette terre se trouvent six cents cocotiers environ ainsi que de nombreux arbres fruitiers.

Elle possède en outre une rivière et il est indiqué que les bateaux peuvent accoster près du rivage pour le chargement du coprah.

Mise à prix : Cinq mille francs, ci **5.000 »**

2^{me} LOT

Les terres "Ofaitatara, Teruruhuero" et "Farevi" sises au district de Haapiti, Ile Moorea.

Ces terres d'un seul tenant sont situées à un kilomètre environ du rivage de la mer.

On y accède par un sentier qui conduit au fond de la vallée.

Elles sont limitées :

Du côté de la Montagne par la terre Tenuiroa sur une longueur de sept cents mètres, du côté du district d' Afareaitu, par la terre Raurea sur une longueur de sept cents mètres, du côté du district de Papetoai par la terre Teiviroa sur une longueur de six cent quatre vingt deux mètres, du côté de la mer par la terre Araitevava sur une longueur de six cent quarante mètres.

Leur superficie est de quarante six hectares vingt sept ares.

On y trouve sur ces terres quatre cents jeunes cocotiers environ et de nombreux arbres fruitiers.

Mise à prix : Deux mille cinq cents francs, ci. **2.500 »**

Le cahier des charges pour parvenir à ces ventes a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le cinq septembre mil neuf cent trente cinq.

Lesdites ventes ont été ordonnées, à la requête de M. Chin Foo, ancien banquier, demeurant à Papeete, suivant jugements des Tribunaux de Papeete des 12 mars et 4 octobre 1935.

Fait et rédigé à Papeete, le 10 octobre 1935 par le Défenseur poursuivant soussigné.

GASTON CAPRON.

Etude de M^e G. CAPRON, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur baisse de mise à prix.

Le Vendredi 8 novembre 1935 à 8 heures du matin en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur de :

UNE PROPRIÉTÉ AVEC MAISON

sise à Papara.

Désignation :

LOT UNIQUE

Une propriété sise à Papara, comprenant la terre "Tuehu" d'une contenance d'un hectare quatre vingts ares, ladite terre est traversée par la route de ceinture et une grande maison d'habitation en bordure de mer, de onze mètres de long sur dix mètres de large composée de cinq pièces.

On trouve sur cette terre de nombreux arbres fruitiers.

Mise à prix — Cinq mille francs, ci. **5 000 »**

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 5 septembre 1935.

Ladite vente a été ordonnée à la requête de M. Chin Foo, ancien banquier à Papeete, par jugements des Tribunaux de Papeete des 12 mars et 4 octobre 1935.

Fait et rédigé à Papeete, le 10 octobre 1935, par le Défenseur poursuivant soussigné.

GASTON CAPRON.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Sur saisie-immobilière.

Le Vendredi 15 novembre 1935.

à 8 heures du matin

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en SIX LOTS, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

Premier lot.

Un immeuble sis à Papeete près du Port, dit "Parcelle ARUPA" comprenant un terrain et un entrepôt pour marchandises, le tout d'une contenance de vingt ares environ.

Sur cet immeuble est construit un bâtiment en bois et couvert en tôles ondulées, mesurant vingt-deux mètres cinquante de long, seize mètres quatre-vingts de large, six mètres environ de haut à la sablière et dix mètres cinquante environ au faitage et repose sur un petit mur en maçonnerie de cinquante centimètres d'épaisseur ; en très bon état.

Deuxième lot.

Un immeuble bâti, sis à Papeete, rue du Maréchal Foch, dit "Immeuble Gauthier", à usage d'habitation, magasins et bureaux, construit en bois couvert en tôles, mesurant en façade six mètres quatre-vingts sur douze mètres vingt de long.

Il est composé d'un étage avec une petite vérandah sur l'avant et d'un rez de chaussée avec vérandahs sur l'avant et l'arrière. Sur l'un des côtés du rez de chaussée une aile a été ajoutée, mesurant en façade quatre mètres vingt-cinq sur douze mètres vingt de long, et composée d'une grande pièce, d'un cabinet noir, d'une petite pièce et d'un garage mesurant cinq mètres sur quatre mètres de profondeur, le tout en mauvais état ;

Une parcelle de la terre dite "TORU", sise à Papeete, rue du Maréchal Foch, sur laquelle l'immeuble décrit ci-dessus est édifié, d'une superficie de sept ares cinq centiares (7 a 5 ca), bornée :

Au Nord-Ouest par la rue du Maréchal Foch sur dix-huit mètres (18 m.) ;

A l'Ouest par Yune Sing sur dix-huit mètres soixante centimètres (18 m. 60) ;

Au Sud-Ouest sur trente-cinq mètres (35 m.) par M^{me} Paquier ;

Au Sud-Est par la propriété Bryant sur deux mètres quatre-vingt-quinze centimètres (2 m. 95) ;

A l'Est et au Nord-Est par la propriété Goupil sur quarante-huit mètres soixante-cinq centimètres (48 m. 65) ;

Troisième lot.

Un lot de ville "UTUROA" sis à Raiatea, d'une contenance de trois mille deux cent mètres carrés environ (3.200 m²) en bordure de la route de ceinture, avec une maison d'habitation aménagée en bureaux au rez de chaussée et comprenant trois pièces, une cuisine, un office, une salle de bain et deux vérandahs au premier étage.

Cette maison est construite en bois et couverte en tôles.

Quatrième lot.

Le Domaine de "TEVAITOA" district de Tevaitoa, île Raiatea, situé à 15 kilomètres d'Uturoa, desservi par la route de ceinture, est constitué par le flanc droit de la vallée "VA AOA-RA" et les terres "TIAMATITI", "ATAEPUA", "FAA-HUAHU", "VAIPOPO", "POREO", "TUTURI" sur la rive gauche, l'ensemble représente deux cent cinquante hectares environ (250 ha.) ;

Il est planté de dix mille (10.000) cocotiers adultes et mille cinq cents (1.500) cocotiers de cinq ans peu entretenus.

Les constructions qui y existent sont :

1° Une maison d'habitation comprenant deux pièces et une vérandah circulaire. Construction en bois et couverture en tôles ondulées. Bon état ;

2° Une annexe à la première habitation composée de deux pièces, un petit hangar et une cuisine en bambous tressés avec couverture en tôles ;

3° Un séchoir à coprah composé de neuf chariots dont les chemins de roulement sont supportés par des piliers en ciment. Cette construction est en excellent état.

4° Un hangar en bois et tôles servant de logement aux travailleurs, en très mauvais état.

5° Un hangar à embarcations recouvert de tôles ; bon état.

6° Un Wharf.

Cinquième lot.

Le Domaine de "FAAROA", situé à Faaroa-Faarepa, île Raiatea, d'une contenance de mille huit cents hectares (1.800 ha.) environ, est situé au fond de la baie du même nom.

Ce domaine dans son ensemble, représente :

1° Le domaine de "FAAROA".

2° Le domaine de "HITIURA" dit aussi "AFAFAAROA".

3° La terre "APOOMOO".

Ces trois immeubles réunis forment ladite superficie de mille huit cents hectares (1.800 ha.) ;

Sur ces trois domaines, on compte quinze mille cocotiers adultes environ et d'importantes jeunes plantations de quatre à sept ans dont le très mauvais état d'entretien actuel, interdit un dénombrement même approximatif.

On y trouve également de nombreux arbres fruitiers : orangers, mandariniers, arbres à pain etc....

La production annuelle en coprah serait de soixante-quinze tonnes.

Les constructions qui y existent, sont :

1° Une maison d'habitation en bois, couverte en tôles composée de deux chambres, une salle de bain, un office. Un appentis également en bois et tôles sert de cuisine et de magasin à provisions.

Ces constructions sont en bon état.

2° Une maison d'habitation composée de cinq pièces et une cuisine ; mauvais état.

3° Un séchoir à coprah comprenant quatorze chariots dont les chemins de roulement sont supportés par des piliers en ciment. Cette construction est en bon état.

4° Un magasin à matériel attenant au séchoir à coprah ; en bon état.

5° Une petite construction en bois et tôles à usage de lazaret pour les travailleurs ; en mauvais état.

6° Un hangar en bois et tôles, situé à deux kilomètres à l'intérieur du domaine, servant de cantonnement pour les travailleurs. En très mauvais état.

7° Un hangar pour embarcations situé sur emplacement maritime.

8° Un wharf.

Sixième lot.

Le domaine "d'OPOA" district d'Opoa, situé à quatre cents mètres environ du quai et de la chefferie de ce district, porte cinq cent cinquante cocotiers environ. Le domaine "d'OPOA" est connu aussi sous le nom de "TERRE PARENT" d'une contenance de cinq mille mètres carrés (5.000 m²) environ.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de l'Association des Obligataires de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie, dont le siège social est à Paris, ayant pour Défenseur M^e Léonce Brault, demeurant à Papeete, île Tahiti, Rue du Commandant Destremau, par procès verbaux de M^{es} Assaud et de Balman, huissiers à Papeete et Uturoa en dates des 11 septembre, 6 et 10 octobre 1934 enregistrés et transcrits, après dénonciation au Syndic de la Faillite de la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie, à Paris, parlant à la personne de M^e Germain demeurant 7 Rue Christine, au Bureau des Hypothèques de Papeete, les 8 octobre, 2 novembre 1934, et 28 mars 1935, volume 11, N^{os} 2 et 3 conformément à la loi. Le cahier des charges a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete, le 4 avril 1935.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après, fixées par l'Association poursuivante.

Premier lot. — Vingt-cinq mille francs, ci. 25.000 fr.

Deuxième lot. — Vingt-cinq mille francs, ci. 25.000 fr.

Troisième lot. — Cinq mille francs, ci. 5.000 fr.

Quatrième lot. — Vingt mille francs, ci. 20.000 fr.

Cinquième lot. — Trente-cinq mille francs, ci. 35.000 fr.

Sixième lot. — Deux mille francs, ci. 2.000 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure, civile, que tous ceux du Chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Léonce BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 22 juin 1935.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur*,

Etude de M^e G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première Instance de Papeete, le 3 mai 1935, enregistré et signifié.

Entre M^{me} Irène Tetumaréva Tuitete.

Ayant M^e G. Ahnne, pour Défenseur.

Et M. Taie Emile Adams.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Taie Emile Adams aux torts et griefs du mari.

Pour extrait :

G. AHNNE, *Défenseur*.

ANNONCES DIVERSES

AVIS

Les créanciers de la Succession SIGOGNE, sont invités à présenter leurs titres de créance avant le 31 décembre 1935. Passé ce délai, aucun titre ne sera accepté.

L'Administrateur provisoire,

P. MONTARON.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TAHITI ET SES ARCHIPELS

- PRIX BROCHÉ : 12 francs.

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

- Prix broché : 10 francs.
